

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Personne publique :

**Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
(Institut Agro)**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Siège social : 42 rue Scheffer –75016 Paris

Au titre de son école interne Institut Agro Dijon

26 boulevard Docteur-Petitjean, 21079 DIJON

**OBJET : Prestation de médecine de prévention et de suivi en santé au travail
pour le personnel d'Institut Agro Dijon**

n° 26A0005

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L.2120-1 2°, L. 2123-1, R. 2123-1, R 2123-4 à 6 et R. 2131-12 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du marché	4
1.1-1 Objet	4
1.1-2 Décomposition du marché public en tranches et lots	4
1.1-3 Evolution réglementaire ou législative (clause de réexamen)	4
1.1-4 Marché complémentaire et marché de prestations similaires	5
1.2. Forme, procédure et mode de passation	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
2.1. Pièces contractuelles	5
2.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles	6
ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION	6
3.1. Modalités de passation des commandes	6
3.1-1 Traitement des commandes	6
3.1-2 Délais d'exécution	6
3.1-3 Ordres de service	7
3.2. Réexamen du marché public	7
3.2-1 Evolutions du périmètre du marché public	7
3.2-2 Cession de marché ou modification de la composition du groupement	7
3.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés	7
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
4.1. Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion	7
4.2 Modification des données administratives (clause de réexamen)	8
4.3. Obligation de conseil	8
4.4. Discrétion et confidentialité	8
4.5. Accès	9
4.6. Assurance	9
4.7. Sous-Traitance	9
4.8. Protection des données personnelles et confidentialité	10
ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION	10
ARTICLE 6 : PENALITES	10
ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES	10
7.1 Modalités de détermination des prix	10
7.1.1 Caractéristiques et contenu des prix	11
7.1.2 Variation et prix de règlements	11

7.2	Modalités de règlements des comptes	12
7.2.1	Règlement du prix des prestations	12
7.2.2	Modalités de facturation	12
7.3	Intérêts moratoires	13
7.4	Avance	14
7.5	Retenue de garantie et cautionnement	14
7.6	Acomptes et paiements partiels définitifs	14
7.7	Cession ou Nantissement	14
ARTICLE 8 : SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, liquidation judiciaire, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT		14
8.1	Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	15
8.2	Résiliation	15
8.3	Exécution par défaut	15
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES		15
9.1.	Langue	15
9.2.	Droit applicable	16
9.3.	Monnaie	16
ARTICLE 10 : DIFFERENTS ET LITIGES		16
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX		16
6.3.2	Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance	Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

1.1-1 Objet

Le présent marché a pour objet les prestations de suivi en santé au travail (médecine de prévention) des personnels de l'Institut Agro Dijon.

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieux d'exécution du marché :

Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels de l'Institut Agro Dijon :

Lot n°1- Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels sur le site de Dijon situé au 26 boulevard Docteur Petitjean, 21 000 Dijon.

Lot n°2- Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels sur le site de Marmilhat situé au 12, rue Aimé Rudel - BP 100. 63 370 Lempdes. Certains des personnels du site de Marmilhat sont délocalisés.

Le suivi individuel de santé au travail sera réalisé dans les locaux du titulaire (l'adresse sera précisée dans l'offre). La télémedecine est acceptée. Ces modalités seront détaillées dans le cadre de réponse technique (annexe n°1 CCTP).

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des prestations de même nature, similaires ou associés.

1.1-2 Décomposition du marché public en tranches et lots

Le marché public est décomposé en 2 lots définis comme suit :

Lot n°1- Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels sur le site de Dijon situé au 26 boulevard Docteur Petitjean, 21 000 Dijon.

Lot n°2- Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels sur le site de Marmilhat situé au 12, rue Aimé Rudel - BP 100. 63 370 Lempdes.

1.1-3 Evolution réglementaire ou législative (clause de réexamen)

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1.1-4 Marché complémentaire et marché de prestations similaires

Conformément aux articles R. 2122-4 et R. 2122-7 du code de la commande, un marché public pourra être passé pour la réalisation de prestations de services similaires à celles du présent marché public.

1.2. Forme, procédure et mode de passation

La consultation aboutira à un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique. Ce montant maximum est défini comme suit :

N° Lot	Intitulé lot	Montant maximum sur 4 ans en € HT
1	Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels sur le site de Dijon	180 000
2	Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels sur le site de Marmilhat	60 000

Le présent marché public sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Clause de réexamen :

Le marché sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire de l'accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Le marché fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre :

- ✓ **L'acte d'engagement** (formulaire ATTR1) à compléter et à signer par l'attributaire du marché uniquement et ses **annexes** :
 - Annexe n°1.1-Lot n°1 « Bordereau de prix unitaire- site de Dijon » ;
 - Annexe n°1.2- Lot n°2 « Bordereau de prix unitaire- site de Marmilhat ».
- ✓ Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des **clauses techniques particulières** (CCTP) et son annexe n°1- Cadre de réponse technique ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✓ **L'offre technique du prestataire** et le cas échéant les pièces supplémentaires présentées par le Titulaire (CV, Diplômes...).
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la

notification du marché public ;

Seuls, les exemplaires des documents, listés ci-dessous et conservés par le Pouvoir Adjudicateur, font foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et son annexe font l'objet d'une notification au titulaire.

2.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels, définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute clause portée aux conditions générales de vente du Titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

Les pièces générales (CCAG-FCS), normes, lois et décrets, spécifications techniques applicables, bien que non jointes matériellement au présent accord-cadre, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire. Ce dernier ne peut donc en invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

3.1. Modalités de passation des commandes

3.1-1 Traitement des commandes

La fréquence des commandes est semestrielle. Elle est en fonction des besoins des services. Le service des ressources humaines de l'Institut agro de Dijon indiquera au prestataire les effectifs à suivre sur le trimestre donné.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande et le code service pour Chorus Pro ;
- Identification du service émetteur ;
- La dénomination de la prestation ;
- Le montant HT de la commande ;
- La quantité commandée (effectif à suivre),
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- Le cas échéant, la référence donnée par le Titulaire.

Les bons de commande sont notifiés par la personne habilitée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des échéances prévues.

3.1-2 Délais d'exécution

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité

de l'accord-cadre à bons de commande.

3.1-3 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

3.2. Réexamen du marché public

3.2-1 Evolutions du périmètre du marché public

Modification du périmètre du marché :

Le périmètre fixé au CCTP est susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public.

Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.

3.2-2 Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée en cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou de décès du cocontractant.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

3.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'acheteur, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra également fournir ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

4.2 Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats Marchés Publics

Bâtiment 1 - 1er étage
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex

Email : marches-publics@institut-agro.fr

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
 - à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
 - à son adresse ou à son siège social ;
 - aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
 - à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
 - de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise.
- Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

4.3. Obligation de conseil

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'Institut Agro de Dijon de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent marché pendant toute sa durée.

4.4. Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (personnels, techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.
La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

4.5. Accès

Les immeubles de l'Institut Agro Dijon équipés d'un contrôle d'accès, nécessitant une prise de contact préalable avec son représentant, avant toute intervention, en vue de la mise à disposition d'un badge d'accès temporaire ou d'un accompagnateur.

Le Titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de laissez-passer permanents ou provisoires, qui peuvent être exigés pour la circulation du personnel. Aucun agent du Titulaire et de ses sous-traitants ne peut être admis s'il n'est pas muni de son laissez-passer remis par l'Institut Agro Dijon.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et qu'elle qu'en soit la cause.

4.6. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire devra justifier, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

En outre, le Titulaire doit informer l'Institut Agro Dijon de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les 7 jours qui suivent sa décision.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'Institut Agro de Dijon par la présentation des polices et quittances correspondantes.

4.7. Sous-Traitance

Le Titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Institut Agro l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion de l'accord-cadre, par remise d'une déclaration spéciale, formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement bénéficiaire,

est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

4.8. Protection des données personnelles et confidentialité

Par dérogation aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du CCAG FCS le traitement des données à caractère personnel fera l'objet d'un contrat que le responsable de traitement (l'acheteur) et le sous-traitant (le titulaire) s'engagent à conclure dans les 15 jours suivant la notification du marché.

En cas de manquements à ces obligations, y compris l'absence de signature du contrat de traitement de données, le marché sera résilié pour faute, aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Ces opérations de vérification consistent à vérifier la conformité des prestations livrées avec les spécifications du marché public conformément aux articles du CCAG FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'administration.

ARTICLE 6 : PENALITES

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer au titulaire des pénalités, conformément à ce qui suit :

- **En cas d'absence prolongée du médecin du travail** (au-delà de 8 jours) et dans le cas où le suivi ne pourrait être assuré, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de deux-cent euros hors taxes (200,00 € HT) par jour de vacation ;
- **En cas de non communication des rapports d'activité**, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cinquante euros hors taxes (50,00 € HT) par jour de retard.
- **En cas de carences ou de manquements constatés** (notamment dans le suivi de ses missions, dans la qualité des travaux présentés/rendus ou bien encore dans la qualité des conseils/réponse (y compris par manque de diligence), une pénalité forfaitaire de 200,00 euros par manquement ou carence sera appliquée.

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Chacune de ces pénalités est plafonnée, pour chaque retard, à un maximum de trente (30) jours.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du manquement.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

7.1 Modalités de détermination des prix

7.1.1 Caractéristiques et contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux déplacements, à la participation à l'ensemble des réunions de travail organisée sur le territoire.

Ces prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la réalisation des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre, de telle sorte que pour l'exécution complète des prestations stipulées dans le présent contrat, dans ses annexes et dans l'offre du titulaire, l'acheteur n'ait rien à payer au titulaire en sus, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce puisse être.

Par ailleurs, le prix s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les prestations normalement incluses dans les missions, ou rattachées à celles-ci (notamment organisation et participation à des réunions/commissions/instances, déplacements/transports/frais de repas, visites, frais de rédaction/copies/numérisation, sujétions normalement prévisibles, fonctionnement du service public, établissement de rapports/notes/bilans, guide, établissement d'enquêtes et d'études, etc).

Ce prix est réputé être établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est fixée la date limite de remise des offres. Le titulaire certifie que les prix proposés n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'ensemble de sa clientèle et que celui-ci a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

7.1.2 Variation et prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen),

Prix Révisés par application d'une formule paramétrique :

Les prix des prestations sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché public.

Selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \times (0,20 + 0.80 (Y/Y_o))$$

dans laquelle :

P : représente le prix révisé

Po : représente le prix initial

Y : représente le dernier indice connu à la date de la révision

yo : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

L'indice retenu est le suivant : ICHTrev-TS, correspondant aux salaires mensuels de base - Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA) - Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562681, publié dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562681>

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage, à notifier à l'administration contractante par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique : marches-publics@institut-agro.fr), son bordereau de prix révisé et son tarif avec un préavis de 2 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

A défaut de transmission, le marché public s'exécutera dans les mêmes conditions financières que

celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date de la révision du bordereau de prix, du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.

Il est précisé que la clause de variation de prix mentionnée ci-dessus n'a qu'un caractère provisoire et qu'elle pourra être modifiée dans le cas où la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances publierait des directives applicables en la matière.

7.2 Modalités de règlements des comptes

7.2.1 Règlement du prix des prestations

Chaque règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS. Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations prévues au présent marché et constatées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les prestations sont payées à l'issue de leur exécution et de leur admission prononcée selon les modalités du présent CCAP.

Les pénalités dont le titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

7.2.2 Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7, D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. **Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La facturation s'effectue semestriellement à terme échu. Au titre de la première année d'exécution du marché, les prix sont fermes. La facture est obligatoirement accompagnée de la liste nominative des agents vus en visite médicale.

Les factures électroniques devront être déposées dans Chorus Pro (comme indiqué sur les bons de commande), et porter les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre à bons de commande,
- Le numéro du bon de commande et la date,
- La période contractuelle concernée.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.4 Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG FCS, le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10 %

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement. Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum. L'avance sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification de l'accord cadre et au plus tard lors de l'envoi du premier bon de commande.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

7.5 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

7.6 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique

7.7 Cession ou Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 8 : SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

8.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Institut Agro. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8.2 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents de l'Institut Agro sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public et à des conditions financières moins onéreuses (achats mutualisés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, non-conformité la réglementation, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers.....).

8.3 Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1. Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou

modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue Française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent accord-cadre est le droit français.

9.3. Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 10 : DIFFERENTS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles, sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP effectuant la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
2.1-Pièces contractuelles	Article 4.2.1 du CCAG FCS
2.1-Pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG FCS
3.1-3- Ordres de service	Article 2 du CCAG FCS
4.6- Assurance	Article 9.2 du CCAG FCS
4.8- Protection des données personnelles et confidentialité	Article 5.2.2 et 5.2.3 CCAG FCS
5 - Opérations de vérifications-Décisions après vérifications	Article 27.3 du CCAG FCS
6.1- Pénalités de retard	Article 14.1.1 du CCAG FCS
6.1- Pénalités de retard	Article 14.1.3 du CCAG FCS
8.2 Résiliation	Article 42 du CCAG FCS